



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2020-06-045

L'an deux mille vingt le huit juin, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

PRESENTS : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Alain QUINET, Franck PRADEL, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Philippe LEGOUX, Stéphane GRAFF, Priscillia ARVIN-BEROD, Sophie JUELLE, Stéphanie PERNOD, Stéphanie GRASSINI, Nicolas ELIE.

Secrétaire de séance : Carine DUNAND.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 juin 2020.

D2020-06-045 OBJET : CONVENTION LOCAL NRO

Rapporteur : Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Exposé :

Dans le cadre du projet de développement de la fibre optique, le SYANE a besoin de créer un local technique. Il leur a été proposé de l'implanter aux Belles en lieu et place du local déchets du Chardonneret.

L'autorisation d'urbanisme a été délivrée.

Une convention de location sera signée entre les parties réglementant les obligations et responsabilités.

Décision :

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de location de la parcelle communale cadastrée section A n°2964 pour 23,76m² afin que le SYANE édifie le local technique pour la fibre optique,
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre tous les actes nécessaires audit dossier.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	15
Procuration.....	00
Votants.....	15
Pour	15
Contre	00
Abstention.....	00



Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 11/06/2020. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.